



Rancoys par la grace de dieu Roy de France



Au preuost de Paris Baillifz et Seneschaulx et a tous noz aultres iusticiers & officiers/ou a leurs lieutenans salut et dilection. Receu auons l'humble supplication de nostre biename Pierre Attaignant imprimeur libraire demourant a l'uniuersite de Paris contenant que comme par cy deuant nul en cestuy nostre royaume ne se feroit entremis de grauer fonder et adresser les notes et caracteres de l'impression de musique figuree en choses faictes. ensemble des tabulatures des ieux de lutz flustes et orgues tant pour la difficile imagination et longue consommation de temps que pour les grans fraiz mises et labeurs quil y conuenoit faire & appliquer ledit suppliant par longue excoitation et travail despitit et a tresgrans fraiz labeurs mises et despen ait inuente et mis en lumiere la maniere et industrie de grauer fonder et imprimer lesdictes notes et caracteres tant de musique et choses faictes comme desdictes tabulatures des ieux de Lutz flustes et Orgues desquelles il a imprime & faict imprimer & espere faire cy apres plusieurs liures et capers tant de messes/motetz/hymnes/chansons que desditz ieux de Lutz flustes et Orgues en grans et petitiz volumes pour seruir aux eglises ministres diceiles/et generalment a toutes personnes. et pour le tresgrant bien utilite & soulagement de la chose publique. Toutesfoys il doubte que apres auoir mis en lumiere ladicte inuention et ouuert aux aultres imprimeurs et libraires la voye et industrie d'imprimer ladicte musique & ieux iceulx imprimeurs & libraires se voulsissent semblablement entreprendre d'imprimer ladicte musique en choses faictes & ieux de Lutz flustes et Orgues. Et par ce moyen ledit suppliant perdist totalement le merite de ses labeurs et recouurement des fraiz et mises quilz a faitz et exposez a l'inuention et composition des caracteres desusdictz si par nous ne luy estoit sur ce pourueu & suruenue de nostre grace humblement requerant icelle. Pour ce est il. Que noz ces choses considerees non voulsas ledit suppliant demourer inutile ses labeurs: application de temps: fraiz et mises par luy supportees audit affaire. Ains a en emporter et sentir commodite. Pour ces causes et aultres a ce nous mouuas au desvoulu et ordonne: Boulons et ordonnons que durant le temps et terme de six ans prochainement venans a compter du iour et date de ces presentes Aultre que ledit suppliant ou ceulx qui auront charge de luy/ne puissent imprimer ne exposer en vente lesditz liures & capers de musique en choses faictes: et tabulature des ieux de Lutz flustes et Orgues dessus declarez. Si vous mandes et commettons par ces presentes: et a chacun de vous sur ce requis que de nostre presente grace ordonnance et ottroy vous faictes ledit suppliant iouyr et user paisiblement et paisiblement. En faisant inhibitions et deffenses de par nous a tous libraires & aultres personnes generalment quelzconques de non imprimer ne exposer en vente lesditz liures et capers de musique/et tabulature des ieux dessusdictz ledit temps de six ans durant. Sans expres pouoir et consentement dudit suppliant. Et ce sur grans peines a noz a appliquer et de perdition et confiscation desditz liures et capers. Et a ce faire et souffrir contraindez ou faictes contraindre tous ceulx quil appartient: et qui pour ce seront a contraindre par toutes voyes et manieres deues et raisonnables: car ainsi nous plaist il estre faict. Non obstant quelzconques ordonnances/restrictions mandemens ou deffenses a ce contraires.

Done a saint Germain en lapele dixhuitiesme iour de Juing. Lan de grace mil cinq centz trente Vng. Et de nostre regne le. xviii.

Par le Roy

Le Cardinal de Tournon maistre de la Chapelle dudit seigneur present.

Signe J. Hamelin